

Règlement intérieur Association PRESOA

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 25 des statuts de l'Association. Il complète ces derniers en traitant les différents points non précisés dans les statuts.

ARTICLE 1 - Adhésions

1. Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'Association en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié. Peuvent également être suivis en santé au travail par voie de convention les administrations et établissements relevant de la fonction publique dès lors que la réglementation le leur permet et sur avis de la direction du SPSTI.

2. L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Les informations fournies par l'employeur au moment de son adhésion doivent notamment mentionner l'activité de l'entreprise, les effectifs occupés, la catégorie des salariés à suivre au sens de la réglementation en santé travail en vigueur et de la liste nominative du personnel et du code NAF. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait évoluer en fonction des dispositions légales et/ou réglementaires. L'Association délivre à l'employeur une attestation justifiant l'adhésion, et son numéro d'adhérent.

Dans les six mois qui suivent l'adhésion, l'employeur adresse au médecin du travail du SPSTI un document unique d'évaluation des risques professionnels précisant les risques professionnels auxquels les salariés sont soumis.

3. Toute autre personne, morale ou physique, peut adhérer à l'association dans le but de participer à la promotion, de soutenir et/ou concourir aux actions en faveur de la prévention et de la santé au travail auprès de l'Association. Toutefois, ces personnes ne peuvent adhérer qu'après l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Participation aux frais d'organisation et fonctionnement

ARTICLE 2-1 - Droits d'entrée

Seuls les membres adhérents sont tenus au paiement d'un droit d'entrée. Le droit d'entrée dont le montant forfaitaire est fixé par le Conseil d'Administration correspond aux frais de dossier. Les salariés des nouveaux adhérents ne pourront bénéficier des prestations de l'Association qu'après règlement du droit d'entrée.

ARTICLE 2-2 - Cotisations

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle.

La cotisation peut être appelée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. La cotisation doit être réglée suivant les conditions fixées dans le contrat, associée à la grille tarifaire

Cf. Modalités de paiement et cas spécifiques du règlement intérieur de votre secteur.

ARTICLE 3 - Suspension - Démission - Radiation - Décès ou dissolution d'un membre

1. Un droit d'entrée dans l'association doit être acquitté. Chaque année, tous les membres doivent régler une cotisation selon la grille tarifaire définie par le SPSTI.

2. La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Conseil d'Administration.

3.1. Comme indiqué dans les présents statuts, la radiation peut être de différentes formes.

La radiation d'un membre pour tout motif grave est prononcée par le Conseil d'Administration.

Constitue un motif grave, par exemple :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Au lieu de prononcer la radiation, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut prendre la décision de suspendre temporairement un membre, conformément aux dispositions ci-dessus.

Peuvent également faire l'objet d'une suspension :

- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;

La durée de la suspension ne peut excéder 3 mois. Au-delà de ce délai, et si aucune disposition de résolution n'a été trouvée à la suspension, la radiation peut être prononcée.

3.2. En cas de non-règlement de la cotisation ou du complément de la cotisation à l'expiration du délai fixé, le SPSTI peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, il pourra prononcer une suspension par lettre recommandée avec accusé de réception, avec information auprès de la DREETS ou DDEETS.

3.3. Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 3 mois de l'échéance, le Bureau ou le Directeur général peut prononcer à l'encontre du débiteur la radiation du SPSTI, sans préjudice du recouvrement par toutes voies de droit des sommes restant dues. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur. Après radiation et en cas de ré-adhésion, l'intégralité des sommes dues par l'adhérent devront être réglées.

4. En tout état de cause, l'intéressé d'une radiation pour motif grave doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et peut être invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. A cette fin il doit, au moins un mois avant, être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

Il peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix.

La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple pour l'ensemble des catégories de membres.

5. Outre le cas visé pour motif grave, la décision de la radiation ou de la suspension à l'encontre d'un membre adhérent doit s'effectuer après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'association et au présent règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'association.

7. A compter de la date de radiation, notifiée auprès d'employeurs, ces derniers assument l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé travail. L'information de la radiation pour tout membre adhérent est également communiquée à l'Inspection du Travail territorialement compétente.

ARTICLE 4 - Prestations fournies par l'association

Cf. Prestations du règlement intérieur de votre secteur.

ARTICLE 5 - Organisation et fonctionnement du SPSTI

Cf. Organisation et fonctionnement du règlement intérieur de votre secteur.

ARTICLE 6 - Délégations de pouvoir

1. Conformément aux statuts, le Président a la responsabilité générale du fonctionnement du SPSTI dont la gestion est confiée à un Directeur général, salarié de l'association, nommé par ses propres soins après avis du Conseil d'Administration.

2. A cet effet, le Président de l'association peut déléguer un certain nombre de responsabilités au Directeur, qui doivent faire l'objet d'un écrit.

3. Les principales délégations attribuées par le Président au Directeur Général peuvent s'inscrire dans l'accomplissement et la réalisation des missions/tâches.

4. Après avis du Conseil d'Administration, le Président de l'Association peut également déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, membres du Bureau, dont la portée doit faire l'objet d'un écrit.

5. Les éventuelles subdélégations que pourrait accorder le Directeur ne peuvent là aussi s'inscrire que dans la limite de ses propres délégations et après accord du Président en réalisation de certaines tâches, rôles et représentations, accordées à des salariés de l'Association disposant de l'autorité nécessaire et jugés compétents.

6. L'ensemble des délégations et/ou subdélégations admises doivent néanmoins être consenties par écrit et signées par chacune des parties.

ARTICLE 7 - Réunions entre le Président et la direction

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du SPSTI, il est nécessaire que le Président de l'Association et le Directeur, assistés des personnes qu'ils jugent nécessaires d'être à leur côtés, d'organiser des réunions ou des points d'échanges réguliers, au rythme qu'ils jugent acceptable.

ARTICLE 8 - Commission de contrôle

Le fonctionnement de la Commission de contrôle de l'Association est régi par les articles D 4622-31 à 43 du Code du Travail.

Son fonctionnement dépend, comme l'indiquent les statuts, du règlement intérieur qu'elle élabore.

ARTICLE 9 - Institution d'une ou plusieurs commissions thématiques

1. Il peut être créé, à l'initiative du Bureau une ou plusieurs commissions thématiques, temporaires ou permanentes, chargées de missions précises.
2. Ces commissions sont composées de 6 membres au maximum, dont leur nomination relève du Président après avis du Bureau et consultation du Directeur général.
3. La durée des fonctions des membres de ces comités est fixée par le Bureau en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.
4. Les réunions et les actions de ces commissions font l'objet d'un compte-rendu au Président.
5. Les propositions éventuelles de ces commissions, en rapport avec l'objet de leur mission n'ont aucun caractère impératif pour le Bureau l'ayant créé, ni pour le Conseil d'Administration. Les résultats des travaux de ces commissions sont communiqués aux membres de l'association lors de l'assemblée générale, dans le cadre du rapport sur les activités de l'association.
6. Si le Conseil d'Administration le juge utile, une assemblée générale peut être convoquée spécialement à l'effet d'étudier les résultats des travaux d'une Commission thématique.

ARTICLE 10 - Projet pluriannuel du SPSTI

L'Association établit un projet pluriannuel, lequel est soumis à approbation de l'Assemblée Générale. Ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclus avec la Direccte et la Carsat.

Certifié conforme par :

Luc BAIJOT

Président